

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CONFLUENT ET DES COTEAUX DE PRAYSSAS

### PROCES VERBAL - Séance du 25 mai 2021

Nombre de membres du conseil : 46	Date convocation : 19/05/2021
En exercice : 46	Date d'affichage : 19/05/2021
Présents à la réunion (à l'ouverture) : 39	
Pouvoirs de vote : 2	
Quorum : 24	

L'an deux mille vingt et un, le vingt-cinq mai, à dix-sept heures, les conseillers communautaires se sont réunis à la salle Saint Clair de Port Sainte Marie, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président, conformément à l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales.

Commune	Nom - Prénom	Présent	Procuration à .... / Suppléé par ... / Observation	Excusé	Absent
<b>AIGUILLON</b>	GIRARDI Christian	X			
	LARRIEU Catherine	X			
	LE MOINE Éric	X			
	ROSSET Lise	X			
	LAFON Alain	X			
	BIDET Valérie	X	Arrivée 17h35 – Délibération n°74-2021		
	MELON Christophe	X			
	BEUTON Michèle	X			
	LONGUET James	X			
	SAUVAUD J-François	X			
LEVEUR Brigitte	X				
<b>AMBRUS</b>	LAFOUGERE Christian	X			
<b>BAZENS</b>	CASTELL Francis	X			
<b>BOURRAN</b>	PILONI Béatrice	X			
<b>CLERMONT-DESSOUS</b>	CAUSERO Jean-Pierre	X			
	ORLIAC Dominique				X
<b>COURS</b>	JANAILLAC Nicolas	X			
<b>DAMAZAN</b>	MASSET Michel	X			
	ROSSATO Stéphane				X
	AGOSTI Christine		X Pouvoir à MASSET Michel		
<b>FREGIMONT</b>	PALADIN Alain	X			
<b>GALAPIAN</b>	LEBON Georges	X			
<b>GRANGES/LOT</b>	BOÉ Jean-Marie	X			
<b>LACEPEDE</b>	CASSAGNE Sophie	X			
<b>LAGARRIGUE</b>	JEANNEY Patrick	X			
<b>LAUGNAC</b>	LABAT Jocelyne	X			
<b>LUSIGNAN-PETIT</b>	LAGARDE Philippe	X			
<b>MADAILLAN</b>	DARQUIES Philippe	X			
<b>MONHEURT</b>	ARMAND José	X			
<b>MONTPEZAT d'AGENAIS</b>	SEIGNOURET Jacqueline	X			
<b>NICOLE</b>	COLLADO François	X			
<b>PORT-STE-MARIE</b>	LARROY Jacques	X			
	GENTILLET Jean-Pierre	X			
	ARCAS Elisabeth	X			
	LIENARD Pascale			X	
<b>PRAYSSAS</b>	BOUSQUIER Philippe	X			
	RUGGERI Aldo	X			

<b>PUCH d'AGENAIS</b>	MAILLE Alain	X				
<b>RAZIMET</b>	TEULLET Daniel	X				
<b>SAINT-LAURENT</b>	TREVISAN Jocelyne		X	Pouvoir à CASTELL Francis		
<b>SAINT-LEGER</b>	SAUBOI Bernard	X				
<b>SAINT-LEON</b>	BUGER Nathalie	X				
<b>SAINT-PIERRE de BUZET</b>	YON Patrick	X				
<b>SAINT-SALVY</b>	VISINTIN Jacques					X
<b>SAINT-SARDOS</b>	MAS Xavier		X	Suppléé par FONTANILLE Pierre		
<b>SEMBAS</b>	LASCOMBES Aurore	X				

**A été nommé Secrétaire de séance** : José ARMAND

**Assistaient à la séance** : Philippe MAURIN (Directeur Général des Services), Sarah DREUIL (responsable du pôle Aménagement du Territoire), Adeline CHARRE (responsable du pôle Habitat et cadre de vie), Lucie DELMAS (responsable du pôle Economie / Tourisme), Corinne JUCLA (responsable du pôle Ressources et administration générale), Anne GARCIA MADEIRA (secrétariat des élus et de direction).

<b>Délibération n°71-2021 – Administration générale / gouvernance</b> Approbation Procès-verbal de la séance du 10 mai 2021 <a href="#">Annexe 1 : PV séance du 10 mai 2021</a>	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 28/05/2021 Publication : 28/05/2021</i>
---	---

**Vu** le procès-verbal de la séance du 10 mai 2021,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*41 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention*

**Adopte** le procès-verbal de la séance du 10 mai 2021, ci-joint en annexe.

<b>Délibération n°72-2021 – Administration générale / gouvernance</b> Commission consultative de l'Energie – Election des représentants	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 28/05/2021 Publication : 28/05/2021</i>
--	---

Le Président rappelle que la dénomination du SDEE47 a évolué pour devenir Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE47).

Conformément aux dispositions de l'article 198 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, transposé à l'article L. 2224-37-1 du CGCT, le syndicat a créé la Commission Consultative Paritaire de l'Energie comprenant tout syndicat exerçant la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution d'électricité et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département.

Cette commission est notamment chargée :

- de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie,
- de mettre en cohérence leurs politiques d'investissement,
- et de faciliter l'échange de données énergétiques.

La Commission Consultative Paritaire de l'Energie doit comprendre un nombre égal de délégués du syndicat, autorité organisatrice de la distribution d'électricité, et de représentants des établissements publics de coopération intercommunale. Elle est présidée par le Président du syndicat ou son représentant, et se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son Président ou de la moitié au moins de ses membres.

**Considérant** la nécessité d'élire, au sein du Conseil Communautaire, un membre titulaire et un membre suppléant pour représenter la Communauté de communes au sein de la Commission Consultative Paritaire de l'Energie.

**Considérant** que Monsieur Philippe Bousquier ne peut pas être désigné comme membre de la Commission Consultative Paritaire de l'Energie, car il y représente déjà le syndicat Territoire d'Energie 47, la délibération n°70-2020 est caduque,

**Considérant** les modalités de désignation visées par l'article L 5211-1 et L 2121-21 du CGCT,

Monsieur le Président précise, qu'en application de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020, l'organe délibérant d'un EPCI peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des syndicats mixtes mentionnées à l'article L5711-1, dont le syndicat départemental Territoire Energie 47.

En conséquence, Monsieur le Président demande aux membres du conseil communautaire de ne pas procéder par vote à bulletin secret,

Il convient de désigner un membre titulaire et un membre suppléant de la Commission Consultative Paritaire de l'Energie.

Ceci exposé,

Après appel à candidature,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*41 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention*

- 1. Ne procède pas** aux désignations par un vote à bulletin secret ;
- 2. Déclare élus** comme membres de la Commission Consultative Paritaire de l'Energie :

Titulaire	Suppléant
Jacques LARROY	Jean-François SAUVAUD

<b>Délibération n°73-2021 – Administration générale / gouvernance</b> EAU47 : Commission spécifique « Relations avec les EPCI » Désignation d'un membre <a href="#">Annexe 2 – Courrier EAU47</a>	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 28/05/2021 Publication : 28/05/2021</i>
--	---

Le Syndicat EAU47 à créer une nouvelle commission thématique « Relations avec les E.P.C.I ». Cette commission permettra de créer un nouveau lien avec l'ensemble des Agglomérations et des Communautés de Communes du territoire sur les sujets qui lient le syndicat et les E.P.C.I concernant les réseaux, les projets d'urbanisation (Habitat et Economie), les voiries, les eaux pluviales, la défense incendie et autres sujets que le syndicat ou les collectivités souhaiteraient évoqués.

Cette commission est composée, outre la Présidente d'EAU47 : des Vice-présidents territoriaux d'EAU47, des Présidents d'E.P.C.I (ou leur représentant) dont tout ou partie de leurs communes membres sont membres d'EAU47.

**Considérant** les modalités de désignation visées par l'article L 5211-1 et L 2121-21 du CGCT,

Monsieur le Président précise, qu'en application de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020, l'organe délibérant d'un EPCI peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués

au sein des syndicats mixtes mentionnées à l'article L5711-1, dont le syndicat départemental Territoire Energie 47.

En conséquence, Monsieur le Président demande aux membres du conseil communautaire de ne pas procéder par vote à bulletin secret,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*41 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention*

- 1. Ne procède pas** aux désignations par un vote à bulletin secret ;
- 2. Désigne** Michel MASSET comme membre de la commission « Relations avec les EPCI » d'EAU47

**Information n°1**

**Statuts – Information sur les modifications statutaires envisagées**

Une modification statutaire pour la gestion des Maisons France Services sera abordée par les élus lors de prochaines réunions.



Arrivée de Mme BIDEZ à 17h35.

**Délibération n°74-2021 – Aménagement de l'Espace / Transition énergétique**

Candidature à l'appel à projets Plan de Paysage – volet Energies Renouvelables

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 28/05/2021  
Publication : 28/05/2021*

**Objet de la délibération** la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas souhaite candidater à l'appel à projet Plan de Paysages publié par l'Etat, afin d'enrichir sa démarche de stratégie photovoltaïque au sol et plus largement valoriser le paysage du territoire.

**Vu** les statuts de la Communauté de communes, et plus spécifiquement les compétences aménagement de l'espace et protection et mise en valeur de l'environnement (volet transition énergétique) ;

**Vu** la délibération n°126-2017 actant la candidature TEPOS 2018-2020 et engageant la Communauté de communes dans une dynamique de transition énergétique du territoire ;

**Vu** la délibération n°85-2020 portant renouvellement de la contractualisation TEPOS 2021/2023 et prévoyant la définition d'une stratégie de déploiement équilibré du photovoltaïque ;

**Considérant** la qualité et la diversité des paysages du territoire, supports d'une attractivité résidentielle et touristique ;

**Considérant** les actions en cours de valorisation des atouts paysagers du territoire (projet Garonne, Pech de Berre, Confluence...) et la volonté de poursuivre cette dynamique dans les années à venir ;

**Considérant** la volonté de la Communauté de communes d'encourager, au titre de sa politique de transition énergétique, le déploiement des énergies renouvelables, tout en conciliant ces installations avec les autres enjeux de développement du territoire ;

**Considérant** l'impact potentiel des installations d'énergies renouvelables, et principalement photovoltaïque en plein développement, sur les paysages ;

**Considérant** les besoins en ingénierie de la Communauté de communes pour approfondir les travaux en cours sur la stratégie photovoltaïque au sol ;

**Considérant** le Plan de Paysage, démarche volontaire de prise en compte du paysage dans toutes les politiques sectorielles d'aménagement d'un territoire : urbanisme, transports, infrastructures, agriculture, définition d'un programme d'actions concrètes.

**Considérant** l'appel à projet Plan de Paysage proposé par l'Etat, et son volet spécifique « Energies renouvelables », spécifiant que « l'analyse d'un territoire croisant les enjeux paysagers et énergétiques en vue du développement d'une stratégie de développement d'énergies renouvelables sur ce dernier » peut éventuellement être pris en charge via l'appel à projets ;

**Où** cet exposé,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,**

*40 Voix pour – 0 Voix contre – 2 Abstentions (François Collado, Bernard Sauboi)*

- 1. Autorise** le Président à déposer une candidature au titre de l'appel à projets Plan de Paysage et à signer tous documents relatifs à ce dossier.



*Monsieur François Collado aborde l'aménagement du Pech de Berre en terme touristique. Il n'est pas favorable, avec son conseil municipal, au développement de ce site pouvant amener à un afflux de visiteurs, considérant les nombreuses incivilités relevées actuellement.*

*Monsieur François Collado poursuit sur un autre sujet concernant la position de la Communauté de communes sur un projet de parc photovoltaïque pour lequel la Communauté de communes n'a pas émis d'avis favorable.*

*Monsieur le Président apporte la réponse suivante : il y a deux dossiers sur Nicole : un dossier ayant reçu un accord favorable sur le site d'enfouissement, sur l'autre projet un avis défavorable a été émis car il avait un impact sur les paysages.*

*Monsieur Philippe Bousquier, Vice-président en charge de l'Aménagement de l'espace, précise qu'il s'est rendu sur site et que ce second projet, situé au-dessus des casiers, est une zone avec un enjeu faune-flore. Monsieur Christian Girardi abonde favorablement à cette candidature au titre de l'appel à projets Plan de Paysage.*

*Monsieur Jean-François Sauvaud rappelle que l'étude menée par l'ETAT sur le périmètre de la Confluence et du Pech de Berre est restée lettre morte car des oppositions s'étaient soulevées. Cet appel à projet pourrait reprendre la délimitation de l'étude initiale avec uniquement le promontoire du Pech de Berre et pas la partie où se situe le projet de ferme photovoltaïque.*

*Monsieur François Collado est favorable à cet appel à projet s'il concerne uniquement le Pech de Berre.*

*Monsieur Bernard Sauboi demande s'il est possible de connaître le périmètre.*

*Monsieur le Président rappelle qu'il s'agit du territoire de la Communauté de communes, la compétence étant intercommunale.*

*Madame Jacqueline Seignouret, Vice-présidente en charge du Tourisme, précise que le tourisme est important sur notre territoire rural car de plus en plus de personnes n'arrivent plus à vivre de leur activité agricole, et développent donc des activités à vocation touristique.*

*Monsieur le Président rappelle qu'il s'agit de prendre position sur une candidature d'appel à projet Plan de Paysage qui concernera principalement la zone de la Confluence.*

**Information n°2**

**Aménagement de l'Espace - DIA**

**Vu** la délibération n°89-2017, du 01 juin 2017, relative au droit de préemption urbain (DPU),

**Vu** la délibération n°78-2020 du 31 août 2020, relative aux délégations de pouvoirs au Président ;

Monsieur Le Président porte à la connaissance du Conseil Communautaire les décisions prises en matière de renonciation au droit de préemption urbain sur les zones Ux, AUX et Ut récapitulées dans le tableau ci-dessous :

COMMUNE	NUMERO IA	VENDEUR	ACQUEREUR	ADRESSE
DAMAZAN	047 078 21 K 0002	SEM47	SARL ECOFRANCE	ZAE CONFLUENCE
BOURRAN	047 038 21 k 0001	Indivision Mme DUGUE & Mr et Mme Moreira	Mr ZERBATO	Avenue de la vallée du Lot

<p><b>Délibération n°75-2021 – Développement Economique - Zones d'activités économiques (ZAE)</b>          Mise à disposition des biens meubles et immeubles des communes, utilisés pour l'exercice de la compétence  <a href="#">Annexe 3a- Procès-verbal et annexes – Prayssas</a>  <a href="#">Annexe 3b- Procès-verbal et annexes – Aiguillon</a>  <a href="#">Annexe 3c- Procès-verbal et annexes – Port Sainte Marie</a></p>	<p>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 28/05/2021          Publication : 28/05/2021</p>
--	--

**Vu** la loi Notre n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe ») ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 47-2019-03-26-002 du 26 Mars 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

**Vu** la délibération N° 103-2020 – du conseil communautaire en date du 14 Décembre 2020, relatif à la détermination des ZAE sur le territoire de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

#### **Exposé des motifs**

Conformément aux articles L1321-1 et suivants du CGCT, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition à titre gratuit des biens (meubles et immeubles), dont la collectivité antérieurement compétente était propriétaire et utilisés pour l'exercice de la compétence.

Article L1321-1 du CGCT :

*« Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci. »*

Article L1321-2 du CGCT :

*« Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens à lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.*

*La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.*

*La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés publics que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.*

*La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de*

*l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation. »*

Au vu de ces éléments, il convient donc pour la Communauté de communes, d'établir les procès-verbaux de mise à disposition des biens des ZAE :

- de la Rigaoude (Prayssas)
- de Ponchut et Maury/Romas (Port Sainte Marie)
- de Fromadan (Aiguillon)

Les procès-verbaux décrivent pour chaque commune :

- **les voiries et réseaux** : voiries internes et limitrophes, trottoirs, bordures, signalétique horizontale et verticale, équipements scellés aux sols, éclairage public, réseaux...
- **les biens meubles et immeubles** : terrains nus, bâtis, autres terrains

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,**

*42 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

- 1. Approuve** le contenu des procès-verbaux de mise à disposition des zones d'activités
- 2. Notifie** les procès-verbaux aux communes de Prayssas, Aiguillon et Port Sainte Marie et de les soumettre à la décision des Conseils municipaux
- 3. Autorise** le Président à signer les procès-verbaux de mise à disposition sous réserve de délibérations concordantes des conseil municipaux des communes de Prayssas, Aiguillon et Port Sainte Marie approuvant le contenu de ceux-ci ;
- 4. Autorise** le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération



*Monsieur Jacques Larroy, Vice-président en charge du Développement Economique, présente les conventions relatives aux mises à disposition des zones d'activité situées sur les communes d'Aiguillon, Prayssas et Port-Sainte-Marie reprenant l'inventaire de chaque zone (infrastructures, terrains, ...)*

*Monsieur Jean-François Sauvaud précise que la zone de Fromadan est source de recette pour la commune, existera-t-il une compensation versée à la commune ?*

*Monsieur le Président répond que l'étude fiscale apportera des réponses à ces questions. Il existera cependant des travaux sur la zone et des friches industrielles à traiter. Il en est de même sur les deux autres communes.*

*Monsieur Éric Le Moine demande si une typologie des activités est prévue pour chaque zone d'activités. Monsieur le Président précise qu'effectivement il faut mettre des thèmes sur chaque zone, une réflexion est en cours. La Communauté de communes doit avoir une cohérence en termes d'économie sur ses quatre pôles, et il faudra des thématiques complémentaires.*

**Délibération n°76-2021 – Développement Economique – Tourisme**  
Projet Véloroute Vallée du Lot – Adaptation du budget et du plan de financement  
[Annexe 4 – Détail du coût de l'opération](#)

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 28/05/2021  
Publication : 28/05/2021*

**Objet de la délibération** la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas souhaite adapter le plan de financement de l'opération « d'amélioration de la Véloroute de la Vallée du lot et de sa jonction avec la voie verte du Canal de Garonne » pour les demandes de subvention.

**Vu** l'article L5214-16 du CGCT, définissant les compétences des communes de communes

**Vu** les statuts de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas dans le cadre de ses compétences obligatoires de développement économique et notamment la promotion du tourisme.

**Vu** la délibération n°62-2018, autorisant le Président à engager la Communauté de communes dans un projet d'amélioration de l'itinérance cyclable

**Vu** la délibération n°147-2019, adoptant le budget prévisionnel de l'opération et autorisant le Président à solliciter les partenaires financiers.

**Considérant** la révision du coût de l'opération lié à des contraintes techniques sur certains secteurs du projet (zone humide, zone natura 2000) (voir annexe 4)

**Considérant** le plan de relance départemental dans lequel s'inscrit le projet de la Véloroute

**Considérant** le plan de financement du projet ci-dessous :

• **Hypothèse 1 : avec aide du plan de relance départemental**

Financeurs	Montant HT	%	Etat d'avancement demande de subvention
LEADER	140 000,00 €	31%	Obtenu Validation en opportunité du GAL LEADER
Region	112 215,75 €	25%	Obtenu 25% ht
Département	37 500,00 €	8%	25% plafonné à 150 000€
DSIL 2019	35 000,00 €	8%	Obtenu 10,57% sur 331128€
Plan de relance départemental 2021	35 909,04 €	8%	DEMANDE
Autofinancement	88 238,21 €	20%	20% montant total HT
<b>TOTAL</b>	<b>448 863,00 €</b>	<b>100%</b>	

• **Hypothèse 2 : sans aide du plan de relance départemental**

Financeurs	Montant HT	%	Etat d'avancement demande de subvention
LEADER	140 000,00 €	31%	Obtenu Validation en opportunité du GAL LEADER
Region	112 215,75 €	25%	Obtenu 25% ht
Département	37 500,00 €	8%	25% plafonné à 150 000€
DSIL	35 000,00 €	8%	Obtenu 10,57% sur 331128€
Autofinancement	124 147,25 €	28%	20% montant total HT
<b>TOTAL</b>	<b>448 863,00 €</b>	<b>100%</b>	

**Où** cet exposé,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,**

*42 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

- 1. Valide** le budget et le plan de financement de l'opération (hypothèse 1 ou hypothèse 2) ;
- 2. Autorise** le lancement des marchés de travaux afférents à ce dossier
- 3. Autorise**, le Président à signer l'ensemble des documents afférents au projet
- 4. Dit** que les crédits seront inscrits au BP 2021 et BP 2022 ;



*Madame Jacqueline Seignouret, Vice-présidente en charge du Tourisme, informe l'assemblée que le projet Véloroute connaît une variation à la hausse considérant le surcoût lié aux contraintes techniques en raison de la zone humide nécessitant une modification du tracé. Il s'agit d'acter un plan de financement tenant compte de ces modifications.*

*Monsieur Éric Le Moine évoque sur la possibilité d'envisager d'autres solutions, dont l'idée de Monsieur Jean-François Sauvaud d'un bac entre Aiguillon et Monheurt.*



*Monsieur Christophe Melon demande quelle serait la liaison entre le canal /voie verte et la Véloroute ?  
Monsieur le Président indique que le dossier est toujours à l'étude.*

<b>Délibération n°77-2021 – GEMAPI</b> Statuts du syndicat de digues Tonneins/Nicole <a href="#">Annexe 5 – Courrier syndicat</a>	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 28/05/2021 Publication : 28/05/2021</i>
---	---

Le syndicat contre les crues gérant la digue de Tonneins et Nicole a été créé par arrêté préfectoral le 06 juillet 1985. Suite aux lois MAPTAM et NOTRE, la compétence prévention des inondations a été attribuée aux EPCI comme compétence obligatoire via la GEMAPI à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Ainsi ce sont les EPCI qui par représentation, substitution sont devenues membres du syndicat à la place de leurs communes.

Il a été fait le choix de maintenir ce syndicat car il permet une gestion de l'ouvrage commun de protection situé sur le territoire de VGA et de confluent.

Une évolution des statuts du syndicat était nécessaire. Par courrier en date du 06 mai 2021, notre EPCI a été sollicité afin de recueillir notre accord dans un délai de trois mois sur les nouveaux statuts du syndicat mixte fermé de protection contre les crues de la Garonne.

**Vu** les nouveaux statuts du syndicat mixte fermé de protection contre les crues de la Garonne ;

**Considérant** la gouvernance du syndicat, soit 4 délégués par EPCI ;

**Considérant** la répartition des charges établie avec VGA soit 3% du montant des dépenses à la charge de notre EPCI ;

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,**

*42 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

**Adopte** le projet de statut ci-joint du syndicat mixte fermé de protection contre les crues de la Garonne.

~~~~~

*Monsieur Jean-Pierre Causeiro, Vice-président en charge de la GEMAPI, précise que le choix a été fait de maintenir ce syndicat pour une gestion commune du territoire entre la Communauté de communes et Val de Garonne Agglomération.*

|                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                         |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°78-2021 – GEMAPI</b><br>Validation de la convention de facturation pour l'énergie électrique liée au fonctionnement des groupes de pompage anti-submersion de la commune d'Aiguillon<br><a href="#">Annexe 6 : Convention de facturation</a> | <i>Acte rendu exécutoire après le<br/>dépôt en Préfecture : 28/05/2021<br/>Publication : 28/05/2021</i> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Le Syndicat EAU47, conformément aux articles L.2224-8, L.2224-11 et L.2224-12 du Code Général des Collectivités territoriales, exerce la mission de service public d'assainissement non collectif et perçoit, à ce titre, des redevances d'assainissement spécifiques.

Le Syndicat a confié à AGUR l'exploitation du service d'eau potable sur la commune d'Aiguillon dans le cadre du contrat de concession signé le 12 décembre 2019, et dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2031.

La Communauté de communes du Confluent exerce la compétence de la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations sur la commune d'Aiguillon. Un système de pompage pour prévenir des inondations a été raccordé électriquement sur le comptage de la station d'Épuration à l'époque où la commune d'Aiguillon exerçait les 2 compétences (Assainissement Collectif et Gemapi).

Afin de ne pas créer d'armoire électrique et de poste de comptage d'électricité supplémentaire, il a été convenu que AGUR facturait à la Communauté de communes les consommations correspondant au fonctionnement des pompes anti-submersion.

La convention fixe les modalités techniques et financières de la facturation par AGUR des consommations électriques liées au groupe de pompage anti-submersion auprès de la Communauté de communes, pour le compte du Syndicat.

**Vu** la délégation du service d'assainissement du syndicat EAU47 à la société AGUR ;

**Vu** la convention tripartite proposée et la durée de cette dernière au 31 décembre 2031 (durée de la délégation) ;

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,**

*42 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

- 1. Valide** la convention de facturation ;
- 2. Autorise** le Président à signer ladite convention.

|                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                         |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°79-202-Protection et mise en valeur de l'environnement<br/>Transition Énergétique - Mobilité</b><br>Prise de compétence Autorité Organisatrice de la Mobilité<br><a href="#">Annexe 7 – Note sur compétence mobilité</a> | <i>Acte rendu exécutoire après le<br/>dépôt en Préfecture : 28/05/2021<br/>Publication : 28/05/2021</i> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Objet de la délibération** la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas souhaite prendre position en matière de prise de compétence « Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) »

**Vu** la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM), et notamment son article 8 prévoyant à la prise de compétence « mobilité » par les EPCI ;

**Vu** les statuts de la Communauté de communes ;

La loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) a pour objectif de couvrir l'ensemble du territoire national par une autorité organisatrice de la mobilité (**AOM**) locale. Jusqu'à présent, seules les communautés d'agglomérations, les communautés urbaines, et les métropoles étaient obligatoirement AOM à l'échelle intercommunale.

L'objectif de la LOM est d'assurer l'exercice de la compétence mobilité « à la bonne échelle » territoriale, selon le principe de subsidiarité et en favorisant notamment les relations entre les intercommunalités et les régions.

Ainsi, la LOM redéfinit le schéma-type d'organisation territoriale de la compétence « mobilité » autour de deux niveaux de collectivités :

- la région, AOM régionale pour un maillage du territoire à son échelle,
- l'EPCI, qui peut décider de devenir AOM locale à son échelle, afin de développer des solutions de mobilité adaptées aux besoins de son territoire.

En application de la LOM, les AOM ont une responsabilité générale pour assurer « la planification, le suivi et l'évaluation de leur politique de mobilité ». Une AOM peut lever le versement mobilité, sous réserve de mettre en place un service régulier de transport.

La compétence est acquise « par bloc », mais l'exercice de la compétence reste facultatif. Les services de mobilités qui peuvent être mis en œuvre dans le cadre de la compétence sont les suivants :

- services réguliers de transport public ;
- services de transport à la demande ;
- services de transport scolaire ;
- services relatifs « mobilités actives » (appelée auparavant « mobilité douce » : vélo, marche à pieds...);
- services relatifs aux usages partagés de la voiture ;
- services de mobilité solidaire,
- service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité ;
- service de conseil en mobilité à destination des employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants ;
- services de transport de marchandises et de logistique urbaine en cas de carence de l'offre privée

**Les services organisés par la Région au moment du transfert de compétence (dont transports scolaires) restent de sa responsabilité. Le transfert vers l'EPCI ne se fait que si la Communauté de communes en fait la demande express.**

Sur les territoires n'ayant pas pris la compétence, à compter du 1er juillet 2021, la région exercera de droit, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, l'ensemble des attributions relevant de cette compétence sur le territoire de la communauté de communes.

Une Communauté de communes qui décide de ne pas devenir AOM pourra conduire certaines actions de soutien à la mobilité au titre de l'exercice de ses autres compétences (aménagement de l'espace, voirie...) et dans l'intérêt communautaire.

**Ainsi, conformément au calendrier de mise en œuvre de la Loi d'Orientation des Mobilités, les EPCI devaient avoir décidé, avant le 31.03.21, de prendre ou non cette compétence d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM).**

**Considérant** que l'annulation des élections d'Aiguillon ont eu pour conséquence l'ajournement d'une partie des délibérations prévues à l'ordre du jour du Conseil communautaire du 08 mars dernier, au cours duquel devait être prise une décision en matière de prise de compétence mobilité ;

**Considérant** qu'il n'a pas été possible de réunir le Conseil communautaire avant les nouvelles élections d'Aiguillon, le 25 avril 2021

**Considérant** dès lors qu'il n'a pas été possible de prendre une décision avant le 31 mars 2021 ;

**Considérant** l'enjeu que représente la mobilité pour notre territoire, tant en termes d'accès aux services, aux commerces, et à l'emploi, notamment dans le cadre de la réflexion à venir sur le projet de territoire et le PLUI ;

**Considérant** notre programme de transition énergétique (TEPOS) et son deuxième axe prioritaire dédié à la « mobilité durable » ;

**Considérant** que l'action de la Région, si elle devient AOM sur notre territoire, sera définie au sein des contrats et bassins de mobilité, dont l'échelle n'est pas encore connue ;

**Considérant** l'incertitude sur le degré d'intervention régional en matière de nouvelle offre de mobilité sur notre territoire et le risque que les territoires ruraux ne soient pas considérés comme prioritaires ;

**Considérant** que la prise de compétence mobilité est indispensable pour mener la plupart des actions en matière de mobilité ;

**Considérant** cependant que la prise de compétence permet à la collectivité d'envisager la mise en place d'actions sans l'y obliger ;

Où cet exposé,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,**

*42 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

1. **Décide** de prendre la compétence « Autorité Organisatrice de la Mobilité »
2. **Informe** la Région de son souhait de ne pas récupérer la gestion du transport scolaire.



Monsieur le Président précise que cette prise de compétence se limitera aux actions menées actuellement par la Communauté de communes (aires de covoiturage, actions VAE). Cela pourrait concerner également le transport lié à la personne (navettes mises en place récemment).

Il n'y a pas de projet précis actuellement.

Cependant si l'on ne prend pas cette compétence elle revient à la Région, et donc pas d'aide si un projet se faisait un jour. Monsieur le Président informe l'assemblée que dans le Département toutes les Communauté de communes ont pris la compétence.

Monsieur le Président indique que toutes les communes seront consultées dans le cadre de la modification statutaire.

### Information n°3

Communication des arrêtés du Président - Politique du logement et du cadre de vie  
Attribution aide complémentaire OPAH et Opération de ravalement obligatoire des façades

Monsieur le Président porte à la connaissance du Conseil communautaire les arrêtés pris portant attribution d'une aide complémentaire dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat depuis le mois de mars 2020 :

**Vu** la compétence habitat inscrite dans les statuts de la Communauté de communes,

**Vu** la délibération n° 071-2018 du 21 juin 2018, adoptant le projet de convention avec l'ANAH 47 pour l'OPAH du Confluent et Coteaux de Prayssas ;

**Vu** la convention d'OPAH n°18-69-047OPA signée le 29 août 2018, entre l'Etat, la Communauté de communes, la Fondation Abbé Pierre, PROCIVIS Les Prévoyants et PROCIVIS Gironde ;

**Vu** la délibération n° 78-2020 du 31 août 2020, relative aux délégations de pouvoirs au Président et chargeant ce dernier, jusqu'à la fin de son mandat, d'attribuer les participations prévues par le régime d'intervention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de rénovation des façades dans la limite des crédits inscrits au budget ;

**Considérant** les demandes reçues ;

**Considérant** les dossiers transmis par SOLIHA ;

**Considérant** les avis rendus par les services instructeurs de l'ANAH et de la Communauté de communes ;

**Considérant** l'avis favorable émis par les Vice-présidents en date du 06/04 et 19/04/2021 ;

| N°           | Nom                        | Dossiers OPAH |                    | Montant      |          | Reste à charge* | N° arrêté |
|--------------|----------------------------|---------------|--------------------|--------------|----------|-----------------|-----------|
|              |                            | Commune       | Nature des travaux | Dépenses     | PART CC  |                 |           |
| 1            | Mme CAUJOLLES-BERT Martine | Aiguillon     | Adaptation         | 8 567,00 €   | 812 €    | 2%              | 14-2021   |
| 2            | M&Mme NOLY Michel          | Aiguillon     | Adaptation         | 3 653,00 €   | 332 €    | 59%             | 15-2021   |
| 3            | Mme BRIDET Pierrette       | Damazán       | Energie            | 12 399,00 €  | 1 175 €  | 13%             | 16-2021   |
| 4            | M&Mme RETUREAU             | Lagarrigue    | Adaptation         | 10 155,00 €  | 926 €    | 0%              | 17-2021   |
| 5            | M. SINGH Gagandeep         | Aiguillon     | Energie            | 10 566,80 €  | 1 002 €  | 33%             | 18-2021   |
| 6            | M&Mme CANCIANI             | PSM           | Adaptation         | 5 469,00 €   | 497 €    | 0%              | 19-2021   |
| 7            | M. BROCHET Philippe        | Laugnac       | Energie            | 7 755,33 €   | 715 €    | 35%             | 21-2021   |
| 8            | M&Mme BOSCHER              | Prayssas      | Energie            | 62 189,00 €  | 2 000 €  | 46%             | 28-2021   |
| 9            | Mme LOCHMANN Christa       | Damazán       | Adaptation         | 4 745,00 €   | 428 €    | 50%             | 31-2021   |
| 10           | M&Mme BOYER                | C-Dessous     | Adaptation         | 8 362,00 €   | 793 €    | 43%             | 32-2021   |
| 11           | Mme IACHI Mélanie          | Damazán       | Energie            | 54 765,13 €  | 3 000 €  | 24%             | 35-2021   |
| <b>Total</b> |                            |               |                    | 376 417,83 € | 10 536 € |                 |           |

\* Ces dossiers sont également aidés par l'ANAH, et dans certains cas par la caisse de retraite ou Action logement

**Délibération n°79-2021 – Gestion des Ressources Humaines**

Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet Chargé de mission Habitat, en charge de l'animation de l'OPAH n°2

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 28/05/2021  
Publication : 28/05/2021*

**Objet de la délibération** la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas souhaite recruter un agent contractuel afin de mettre en œuvre la stratégie locale en matière d'habitat et notamment d'animer la future Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat.

**Vu** la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

**Vu** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

**Considérant** la volonté de la Communauté de communes d'améliorer l'offre de logements sur le territoire, notamment par l'adaptation et la réhabilitation des logements existants ;

**Considérant** l'articulation étroite entre politique de l'habitat et revitalisation des centres bourgs ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de procéder au recrutement d'un agent contractuel pour le suivi et l'animation de la future Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat ;

Le Président propose de créer un emploi non permanent au sein des services de Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, relevant de la catégorie hiérarchique A, sur la base du grade ingénieur, en tant que chargé de mission habitat, en charge du suivi-animation de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat ;

Ce contrat de projet est signé pour une durée de 3 ans à compter du recrutement de l'agent.

L'agent recruté sur cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Le suivi de l'étude pré-opérationnelle de l'OPAH
- L'accompagnement des élus dans la définition de la stratégie en matière d'habitat et l'identification des outils adéquats pour la mettre en œuvre
- L'aide à l'animation du Guichet Unique
- La mobilisation et accompagnement des propriétaires dans la définition de leur programme de travaux et le montage de leur dossier de financements
- L'animation d'actions de communication et d'évènementiels liés à l'habitat

L'agent exercera ses fonctions de chargé de mission habitat à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35h.

La rémunération de l'agent est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade de recrutement d'ingénieur. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le contrat prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu, après un délai de prévenance de trois mois (pour un contrat d'une durée supérieure à trois ans) /de deux mois (pour un contrat d'une durée inférieure ou égale à trois ans).

Le cas échéant, la Communauté de communes du Confluent et Coteaux de Prayssas peut procéder à une rupture anticipée du contrat de projet après un délai d'un an minimum si l'opération ne peut pas être réalisée, ou que le résultat de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat. Dans ce cas,

l'agent percevra une indemnité d'un montant égal à 10% de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

Le contrat de projet est renouvelable par reconduction expresse lorsque l'opération prévue ne sera pas achevée au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

Ouï cet exposé,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,**

*42 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

- 1. Décide** de créer un emploi non permanent de Chargé de mission habitat pour une durée de 3 ans ;
- 2. Autorise** le Président à solliciter les financeurs susceptibles d'aider au financement du poste ;
- 3. Dit** que les crédits sont inscrits au budget 2021.
- 4. Autorise** le Président signer l'ensemble des pièces relatives à ce dossier.

|                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°80-2021 – Gestion des Ressources Humaines</b><br>Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet Chargé de mission Petites Villes de Demain – Opération de Revitalisation du territoire | <i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 28/05/2021<br/>Publication : 28/05/2021</i> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Objet de la délibération** la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas souhaite recruter un agent contractuel afin d'animer les programmes Petites Villes de Demain et Opération de Revitalisation du territoire.

**Vu** la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

**Vu** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

**Considérant** la labellisation en tant que Petites Villes de Demain des communes d'Aiguillon, Port-Sainte-Marie et Damazan ;

**Considérant** la nécessité d'accompagner ces communes et plus largement le territoire dans sa démarche de revitalisation et ceci afin de répondre aux enjeux actuels des centres-bourgs (vacance résidentielle et commerciale, dévitalisation, sauvegarde du patrimoine, adaptation de l'offre de logements...) ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de procéder au recrutement d'un agent contractuel pour mener à bien ces démarches d'animation et de coordination à l'échelle du territoire ;

**Considérant** les aides financières apportées par la Banque des Territoires et, selon les cas, l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires (ANCT) ou l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) pour le recrutement d'un chef de projet Petites Villes de Demain ;

Le Président propose de créer un emploi non permanent au sein des services de Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, relevant de la catégorie hiérarchique A, sur la base du grade ingénieur : en tant que Chef de projet Petites Villes de Demain (PVD) et Opération de Revitalisation du Territoire (ORT).

Ce contrat de projet est signé pour une durée de 3 ans à compter du recrutement de l'agent.

L'agent recruté sur cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Participer à la définition du projet de territoire
- Accompagner les communes dans la mise en œuvre du programme d'actions opérationnel des communes PVD (Petites Villes de Demain)
- Organiser le pilotage et l'animation du programme avec les partenaires
- Contribuer à la mise en réseau nationale et locale des réalisations

L'agent exercera ses fonctions de Chargé de mission PVD/ORT à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35h.

La rémunération de l'agent est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade de recrutement d'ingénieur. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le contrat prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu, après un délai de prévenance de trois mois (pour un contrat d'une durée supérieure à trois ans) / de deux mois (pour un contrat d'une durée inférieure ou égale à trois ans).

Le cas échéant, la Communauté de communes du Confluent et Coteaux de Prayssas peut procéder à une rupture anticipée du contrat de projet après un délai d'un an minimum si l'opération ne peut pas être réalisée, ou que le résultat de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat. Dans ce cas, l'agent percevra une indemnité d'un montant égal à 10% de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

Le contrat de projet est renouvelable par reconduction expresse lorsque l'opération prévue ne sera pas achevée au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

Ouï cet exposé,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,**

*42 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

- 1. Décide** de créer un emploi non permanent de Chargé de mission PVD/ORT pour une durée de 3 ans;
- 2. Autorise** le Président à solliciter les financeurs susceptibles d'aider au financement du poste ;
- 3. Dit** que les crédits sont inscrits au budget 2021.
- 4. Autorise** le Président à signer l'ensemble des pièces relatives à ce dossier.

~~~~~

*Madame Nathalie Buger demande si le point service de la Poste va fermer et sera remplacé par une Maison France Services,*

*Monsieur le Président répond qu'effectivement il s'agit de la mise en place du dispositif des Maisons France Services abordé en début de séance et qui sera déployé sur les centralités.*

#### Questions / informations diverses

*Monsieur le Président annonce que le prochain Conseil communautaire aura surement lieu le lundi 28 juin à 17h00.*

*La question de l'horaire des séances sera abordée prochainement.*

~~~~~

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h40

*Délibération n°71-2021*  
*Délibération n°72-2021*  
*Délibération n°73-2021*  
*Information n°1*  
*Délibération n°74-2021*  
*Information n°2*  
*Délibération n°75-2021*  
*Délibération n°76-2021*  
*Délibération n°77-2021*  
*Délibération n°78-2021*  
*Délibération n°79-2021*  
*Information n°3*  
*Délibération n°80-2021*  
*Délibération n°81-2021*